



Décision individuelle n°2025 - 0107 du - 2 MAI 2025  
portant autorisation de manifestation publique en cœur du  
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Scènes croisées de Lozère reçue par mail en date du 8 octobre 2024,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

Les Scènes croisées de Lozère, représentée par Madame Marie DESCOURTIEUX

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- |   |  |
|---|--|
| ➤ <u>Nom de la manifestation :</u>              | Spectacle « Perchée »                  |
| ➤ <u>Nature :</u>                               | Théâtre / Spectacle                    |
| ➤ <u>Secteur concerné :</u>                     | Hameau du Massufret                    |
| ➤ <u>Commune concernée :</u>                    | 48220 Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère |
| ➤ <u>Date :</u>                                 | Le 28 juin 2025 à 19h                  |
| ➤ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | Mme Valérie RENAUD                     |

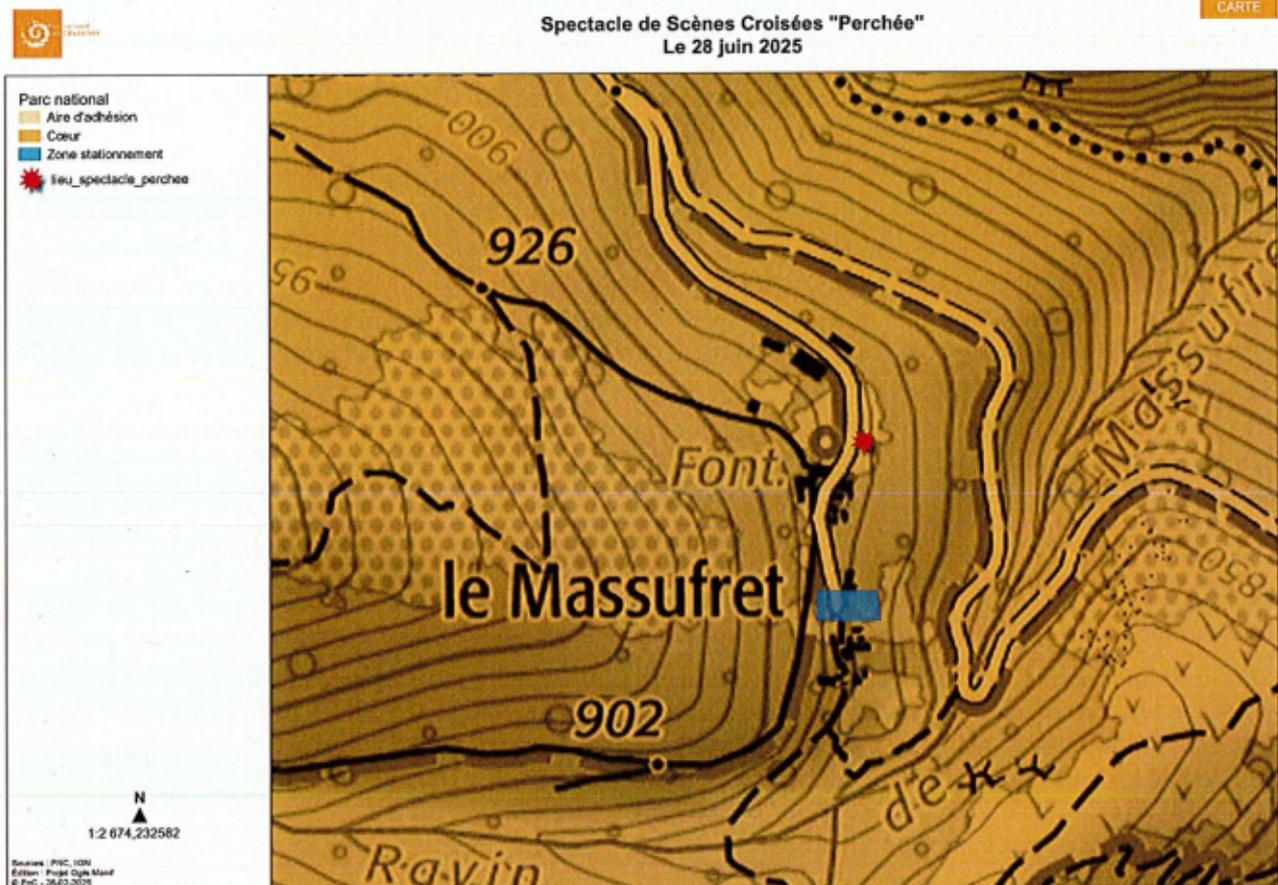
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1 La jauge maximale pour le public est fixée à 120 personnes.**



## 2-2 Le spectacle a lieu sans sonorisation et sans éclairage (cf. carte ci-dessous) :



2-3 Le balisage de la manifestation (**pancartes en bois**) doit être discret, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Le balisage à la peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit. Les organisateurs doivent veiller à ce qu'aucun signe de balisage ne persiste après chaque représentation, tous les matériaux doivent être entièrement retirés.

2-4 Le pétitionnaire informe les participants de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-5 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Les organisateurs doivent veiller à la disposition de **poubelles ouvertes et visibles**.

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation des manifestations, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Les organisateurs doivent rappeler que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**4-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Commune mentionnée à l'article 1
    - EP PNC : massif : Mont-Lozère
- Dossier n°2025- 2878